# Département Loire-Atlantique Arrondissement

Saint-Nazaire Canton

Saint-Nazaire 2

Nombre de Conseillers En exercice De présents De votants

#### Objet:

Calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

1er décembre 2022

Et que la convocation avait été faite le

23 novembre 2022

# Commune de Trignac

# **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 30 novembre 2022

DEL\_20221130 03

29

27

25 L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

### **Etaient présents:**

Claude AUFORT, Dominique MAHE-VINCE, Jean-Louis LELIEVRE, Gilles BRIAND, Laurence FREMINET, Hervé MORICE, Emilie CORDIER. Denis ROULAND, Myriam LEROUX, Sébastien WAIRY. Stanislas FONLUPT, Stéphanie BURNEL, Eric MEIGNEN, Cécile OLIVIER, Benoît PICHARD, Laurence DUPONT, Yannick BEAUVAIS, Jessica NICOLAS, Jean-Pierre LE CROM, Thierno DIALLO, Elodie LEBOT, Magali MACE, David PELON, Aurélie LE GUNEHEC, Alain DESMARS

#### Les conseillers ci-après avaient délégué ieur mandat respectivement:

- Didier NOUZILLEAU a donné un pouvoir à David PELON,
- Michel CONANEC a donné un pouvoir à Aurélie LE GUNEHEC.

Absentes : Cécile NICOLAS et Françoise HAFFRAY

M. Hervé MORICE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

#### Exposé

Les indemnités de fonction sont une dépense obligatoire pour les communes. Peuvent en percevoir, les adjoints au maire (pour l'exercice effectif des fonctions dont ils ont reçu délégation), le maire - et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation (art L 2122-18 du CGCT).

Ces indemnités couvrent tous les frais éventuels engendrés par les délégations ainsi que la responsabilité que cela représente -y compris les fonctions d'officier de l'état-civil pour le maire et les adjoints et d'officier de police judiciaire pour le maire.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de ces indemnités à partir du barème publié par le Ministère de l'intérieur donnant des montants maximaux.

VU l'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 21 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Recu en préfecture le 08/12/2022 SLO

Publié le 08/12/2022

ID: 044-214402109-20221130-DEL\_20221130\_03-DE

## LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

**Article 1:** Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

• Maire: 47,55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 1er adjoint : 19,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 2ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 3ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 4ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 5ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 6ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 7ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 8ème adjoint : 15,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 1er subdélégué : 13,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 2ème subdélégué: 13,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème subdélégué : 13,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• 4ème subdélégué : 2,057% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

• 5ème subdélégué : 2,057% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

• Les conseillers municipaux restant sans délégation ou subdélégation, percevront 0,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne doivent pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 3** : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés de l'exécution de la délibération qui est effective au 1er décembre 2022

Ces indemnités au titre du mandat d'élu municipal se cumulent avec les indemnités perçues par d'autres collectivités territoriales, notamment de la CARENE au titre du mandat de conseiller communautaire.

Les collectivités (en l'espèce la Ville de Trignac et la CARENE) se concertent pour déclarer ces revenus dans le cadre de la nouvelle obligation d'affiliation à la Sécurité sociale.

25
0
2

our extrait conforme Le Maire

Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le : Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le : Publié ou affiché le :

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

ID: 044-214402109-20221130-DEL\_20221130\_03-DE